VILLE DE La Baule ESCOUBLAC

LBART_2021_01793

ARRÊTÉ DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-26, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

CONSIDÉRANT la demande présentée par L2M 6 rue des Fondeurs BP 5 44570 Trignac, afin de procéder à l'installation suivante : emprise chantier, grue pour intervention sur toiture, 52 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (dans la section comprise entre ALLEE DES MAGNOLIAS et ALLEE DE LA CHAPELLE), le 17/11/2021
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Le 17/11/2021, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :
> le demandeur est autorisé à installer une grue,
> le stationnement est interdit, sauf pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire,
> la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules intervenant pour le demandeur et les riverains autant que possible,
> le trottoir ou une partie du trottoir est neutralisé. Les dispositions spécifiques doivent être mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir d'en face si nécessaire,
> la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
> toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation appropriée, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est soumise à une tarification conformément à la délibération du conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (g.leberrigaud@groupe-exodon.com - dev)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 16 novembre 2021

#signature

MAIRIE DE LA BAULE-ESCOUBLAC

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie
7 avenue Olivier GUICHARD 44500 LA BAULE ESCOUBLAC

VILLE DE La Baule ESCOUBLAC

LBART_2021_01799

ARRÊTÉ DU MAIRE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, L411-1, L411-6, L411-7, R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28, R412-26, R413-1, R414-14, R417-1 à R417-4, R417-6 et R417-9 à R417-13,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8ème partie relevant de l'arrêté du 6 novembre 1992) modifiée,
Vu l'arrêté municipal portant délégation de signature

CONSIDÉRANT la demande présentée par ILOT PISCINES 2 rue de la Prée Neuve 44350 GUERANDE, afin de procéder à l'installation suivante : emprise chantier, camion-toupie à béton pour coulage d'une piscine, AVENUE MARGUERITE-JEAN au niveau du n°11, le 19/11/2021
CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité d'apporter des modifications à la circulation et au stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Le 19/11/2021, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :
> le demandeur est autorisé à installer un camion-toupie à béton,
> le stationnement est interdit, sauf pour le ou les véhicule(s) du demandeur si nécessaire,
> la circulation est interdite à tout véhicule à l'exception des véhicules intervenant pour le demandeur et les riverains autant que possible,
> la circulation piétonne doit toujours être assurée et protégée,
> toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 2 : Une déviation est mise en place par les voies adjacentes et d'une manière générale, les usagers se conforment à la signalisation de déviation mise en place pour assurer la sécurité du chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site (de manière visible), de mettre en place la signalisation appropriée, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80.

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est soumise à une tarification conformément à la délibération du conseil municipal.

Article 6 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 7 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : Mme la directrice générale des services de la ville - M. le directeur général adjoint technique - Mme la commissaire de police de La Baule-Escoublac - M. le chef du centre de secours de La Baule-Escoublac - M. le chef de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Transports en commun - Cap Atlantique (OM) - Le demandeur (compta@ilotpiscines.fr - dev)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 16 novembre 2021

#signature1

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours gracieux pourra préalablement être réalisé dans le même délai auprès de la mairie
7 avenue Olivier GUICHARD 44500 LA BAULE ESCOUBLAC